



## Fiche de synthèse en Agriculture Biologique : **VOLAILLES**

Cette fiche présente une synthèse (non exhaustive) de la réglementation en vigueur concernant l'élevage avicole en agriculture biologique.

Les références réglementaires sont disponibles dans le Guide de Lecture sur le site de l'INAO, dans le Règlement UE 2018/848, les actes délégués 2020/427 et 2020/2146 ainsi que l'acte d'exécution 2021/1165.

Vous trouverez l'intégralité de ces règlements sur le site de l'INAO : <https://www.inao.gov.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>



### **1. La notification auprès de l'Agence Bio :**

*Art. 34 points 1)4)6) du RUE 2018/848*

L'éleveur doit notifier son activité au sein de l'Agence Bio (démarche en ligne sur le site suivant : <https://notification.agencebio.org/> ). La conversion ne peut être effective qu'après cette notification et la signature d'un contrat de certification auprès d'un organisme de contrôle agréé. Vous trouverez un formulaire de demande de devis sur le site suivant : <http://www.certisud.fr/agriculturebiolo/index.html>

Préambule : L'élevage de volailles hors-sol est interdit en agriculture biologique (*Annexe II Partie II Point 1.1 du RU 2018/848*)

### **2. La conversion :**

*Annexe II partie I point 1.7.5 et Partie II Point 1.2.2 du RU 2018/848*

La conversion correspond à la période de transition entre un mode de production conventionnel et l'obtention de la certification « agriculture biologique ». L'éleveur applique les règles de production de l'agriculture biologique pendant une période donnée avant d'être certifié « bio » par son organisme certificateur.

	Durée de conversion :	Remarques
Terres de l'exploitation	24 mois	
Parcours	12 mois	Passage direct en bio dans le cadre de la dérogation de réduction de conversion.
Poules pondeuses	6 semaines <i>(si introduction de poussins de - 3 jours IMPOSSIBLE de convertir des volailles (de plus de 3 jours) déjà présentes sur l'exploitation)</i>	Plus de possibilité d'introduire des poulettes de moins de 18 semaines non biologiques. Possibilité d'acheter des poulettes déjà bio, pas de conversion
Volailles de chair	10 semaines <i>(si introduction de poussins de - 3 jours) IMPOSSIBLE de convertir des volailles déjà présentes sur l'exploitation)</i>	
Canards de Pékin	7 semaines <i>(si introduction de canetons de - de 3 jours) IMPOSSIBLE de convertir des volailles déjà présentes sur l'exploitation)</i>	

La certification bio de volailles de chair ou des pondeuses n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux et du parcours sont terminés. Les animaux dont la production n'est pas encore certifiée bio peuvent avoir accès à ce parcours pendant sa conversion.

### **3. Origine des animaux :**

*Annexe II Partie II Point 1.3.2.d) ; 1.3.3 et 1.9.4.1 du RU 2018/848*

Les animaux achetés doivent être **issus d'élevages biologiques**.

L'agriculteur privilégie des souches suffisamment rustiques et adaptées à leur milieu afin d'éviter certaines maladies ou problèmes sanitaires pouvant compromettre leur bien-être. La préférence est donnée aux races et souches autochtones, issues de souches à croissance lente adaptées à l'élevage en plein air.

Lorsqu'un troupeau est constitué pour la première fois, renouvelé ou reconstitué et qu'il n'y a pas d'animaux disponibles en AB, l'introduction de poussins conventionnels âgés de **moins de 3 jours** peut être acceptée. Les produits issus de ces animaux (œufs et viande) ne pourront être certifiés bio qu'une fois la période de conversion des parents révolue.

Attention l'introduction d'œufs à couver non biologiques pour la production de volaille de chair biologique est interdite.

### **4. La mixité du cheptel :**

*Chapitre III art.9 Points 2 et 7 du RUE 2018/848*

La mixité est **interdite** pour des **espèces identiques** sur la même exploitation : tous les animaux de la même espèce doivent être conduits en AB (même si les races sont distinguables à l'œil nu).

*Exemple : poules pondeuses AB et poulets de chair conventionnels = INTERDIT*

La **mixité d'espèces différentes** est **autorisée**, à condition que les bâtiments et les parcelles soient clairement séparés.

*Exemple : poules pondeuses AB et pintades conventionnelles = AUTORISE si parcours et bâtiments clairement séparés*

### **5. Lien au sol :**

*Annexe II Partie II Point 1.1, 1.6.6, 1.6.7 et 1.9.4.2 du RU 2018/848*

La production animale hors sol est interdite. L'agriculteur envisageant de produire des animaux biologiques doit aussi gérer des terres agricoles ou avoir conclu un accord de coopération écrit avec un autre agriculteur engagé dans la certification biologique.

L'alimentation doit provenir **au minimum à 30% de l'exploitation**, pour respecter le lien au sol de l'élevage. Si cela n'est pas possible (*pour des raisons de surfaces insuffisantes de production ou d'impossibilité de produire des cultures de COP*), l'alimentation doit être produite dans la même région (région administrative ou à défaut du territoire national), en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou opérateurs du secteur de l'alimentation animale AB (*le fournisseur doit alors attester par écrit de l'origine et du pourcentage de matières premières bio ou C2, produites dans la même « région » que le producteur*).

L'exploitation ne peut épandre plus de **170kg d'N/an/ha** : se référer aux références excrétion 2021/2022 en cours de révision et à défaut la version 2013, en prenant en compte l'N excrétée dans les bâtiments et sur les parcours.

- 466 poules pondeuses/ha/an
- 691 poulets de chair en bâtiment fixe
- 691 poulets de chair en petit bâtiment mobile (150 m<sup>2</sup> max)

Les effluents bio de l'élevage sont destinés à des terres bio soit de l'exploitation ou avec d'autres exploitations en agriculture biologique.

## 6. Logement :

a) Règles de base : Annexe II Partie II Point 1.6 ; 1.9.4.4.j) ; 1.9.4.4.f) du RU 2018/848

• L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment garantissent que la circulation d'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et la concentration de gaz restent dans des limites qui assurent le bien-être des animaux. Le bâtiment dispose d'une aération et d'un éclairage naturels abondants.

• La densité de peuplement des bâtiments garantit le confort et le bien-être des animaux, ainsi que la prise en compte de leurs besoins spécifiques.

• Les vérandas ne sont pas considérées comme des espaces de plein air sauf pour les oiseaux reproducteurs et les poulettes de moins de 18 semaines lorsqu'un confinement administratif est imposé. Les vérandas sont alors dotées d'un grillage pour empêcher les autres oiseaux d'y pénétrer.

• Les cages, boxes et cases à plancher en caillebotis sont interdits.

• Les animaux bénéficient d'un accès permanent à des espaces de plein air chaque fois que les conditions climatiques et saisonnières et l'état du sol le permettent, sauf si des restrictions et des obligations relatives à la protection de la santé humaine et animale sont imposées.

• Dans le cas de confinement des volailles, les bâtiments doivent disposer en permanence de matériel adapté à leurs besoins éthologiques.

b) Règles spécifiques : Annexe II Partie II Point 1.9.4.4 du RU 2018/848 et Art. 15, art. 16 Point 2. et Annexe 1 partie IV du RE 2020/464

Pour toutes les volailles, le bâtiment d'élevage doit avoir au moins **1/3 de sa surface au sol en dur**<sup>1</sup> (pas de grilles ni de caillebotis) et recouverte de litière (paille, copeaux de bois, sable ou tourbe).

Pour les **volailles à l'engraissement**, la surface maximale autorisée pour les bâtiments est de **1600 m<sup>2</sup> (hors véranda)**.

Il doit également disposer de perchoirs (au plus tard à 6 semaines pour les volailles de chair) et de nids selon la population d'animaux concernée :

	Parentaux gallus gallus et Poules pondeuses	Dindes et poulette et poulets mâles de race pondeuse	Volaille engraissement gallus gallus ; chapons ; poulardes et pintades
Perchoirs ou plateformes	18 cm /oiseau	10 cm /oiseau ou 100 cm <sup>2</sup> /oiseau	5 cm /oiseau ou 25 cm <sup>2</sup> /oiseau
Nids	7 femelles/nid ou 120 cm <sup>2</sup> /femelle	/	/

La longueur des **trappes** pour chaque bâtiment de l'exploitation doit être d'au **minimum 4 mètres pour 100m<sup>2</sup>** de surface. Les animaux doivent ainsi avoir accès facilement à l'extérieur. Lorsque les trappes sont situées en hauteur (c'est-à-dire si la hauteur entre le niveau du sol en dur et la trappe est supérieure à 30 cm), une rampe est obligatoire.

<sup>1</sup> se calcule par rapport à la totalité de la surface au sol du bâtiment.

Le nombre d'animaux présents dans chaque bâtiment est règlementé :

	Maximum d'animaux par compartiment de bâtiment :
Reproducteurs gallus gallus (dont poules pondeuses)	3000
Volailles engraissement	4800
Pintades	5200
Canards de Barbarie	Femelles : 4000
Canards de Pékin	Mâles : 3200
Canards Mulard	
Chapons / Oies / Dindes	2500
Poulardes	4000
Poulettes	10000

Les densités en bâtiment à respecter sont les suivantes :

Volaille engraissement	Poules pondeuses et reproducteur gallus gallus	Poulettes
<b>Bâtiment fixe :</b> 21kg poids vif/m <sup>2</sup> (ou 10 volailles de chairs/m <sup>2</sup> )	6 animaux / m <sup>2</sup>	21kg poids vif/m <sup>2</sup>
<b>Bâtiment mobile (&lt; 150m<sup>2</sup>) :</b> 30kg poids vif/m <sup>2</sup>		

Il est possible que les densités intérieures pour volailles de chair (21kg et 30kg poids vif/m<sup>2</sup>) soient dépassées mais **seulement en fin d'engraissement et seulement si les animaux ont accès au parcours en permanence : jour et nuit.**

Il est possible d'avoir **plusieurs bandes** dans des bâtiments accolés (ou salles d'élevage) si les conditions suivantes sont respectées :

- pour les volailles d'engraissement des espèces autres que *Gallus gallus*, les compartiments sont séparés par des cloisons pleines; ces cloisons assurent une séparation physique totale, du sol jusqu'au toit de chaque compartiment du bâtiment avicole;

- pour les parents *Gallus gallus*, les poules pondeuses, les poulettes, les poulets mâles de races pondeuses et les volailles d'engraissement *Gallus gallus*, les compartiments sont séparés par des cloisons pleines ou semi-pleines, des filets ou des grillages.

- des **parcours herbeux** sont disponibles pour toutes les bandes et sont **séparés**.

c. Vérandas : Article 15 du RE 2020/464

Une véranda est une partie extérieure supplémentaire d'un bâtiment avicole dotée d'un toit non isolé, généralement équipée d'une clôture sur son côté le plus long, dans laquelle les conditions sont celles du climat extérieur, pourvue d'éclairage naturel et, si nécessaire artificiel, et dont le sol est recouvert de litière.

La véranda respecte les règles suivantes :

- des trappes d'entrée/de sortie permettent aux animaux d'accéder sans difficulté à la véranda et à l'espace de plein air :

- les trappes permettant d'accéder à la véranda à partir du bâtiment intérieur ont une longueur d'au moins 2 m pour 100 m<sup>2</sup> de la surface du bâtiment avicole
- les trappes permettant d'accéder à l'espace de plein air à partir de la véranda ont une longueur d'au moins 4 m pour 100 m<sup>2</sup> de la surface du bâtiment avicole;

- la zone utilisable de la véranda n'est pas prise en compte dans le calcul de la densité d'élevage et de la surface minimale des espaces intérieurs et extérieurs. La non prise en compte des vérandas dans le calcul des surfaces intérieures du bâtiment induit une période de transition jusqu'au 01/01/2025 pour rénover le dit-bâtiment.

Une annexe extérieure de bâtiment avicole, couverte, isolée de manière que les conditions qui y règnent ne soient pas celles du climat extérieur, peut être prise en compte pour le calcul de la densité d'élevage et de la surface minimale des espaces intérieurs si les conditions suivantes soient remplies:

- l'annexe extérieure est accessible 24 heures sur 24;
- elle remplit de bonnes conditions d'isolation, de chauffage, de ventilation, de température, de niveau d'humidité, de concentration de gaz, d'éclairage naturel, de densité animale garantissant le bien-être des animaux;
- elle satisfait aux exigences relatives aux trappes énoncées ci-dessus

d. Bâtiment à étages: Article 15 du RE 220/464

Les bâtiments avicoles peuvent être équipés de système à étages à condition que :

- Les systèmes à étages ne sont destinés qu'aux parents gallus gallus, aux poules pondeuses, aux poulettes futures pondeuses, aux poulettes futures reproductrices et aux poulets mâles de race pondeuse.
- Les systèmes à étages ne disposent pas plus de 3 niveaux, sol compris
- Les niveaux supérieurs sont installés de manière à empêcher les fientes de tomber sur les volailles du niveau d'en dessous et sont équipés d'un système efficace d'évacuation d'effluents d'élevage
- L'inspection des oiseaux peut facilement s'effectuer à tous les étages
- Tous les étages doivent permettre aux oiseaux de se mouvoir facilement ainsi que dans les espaces intermédiaires
- Les oiseaux peuvent facilement accéder de la même manière aux espaces de plein air.

e. Parcours: Annexe II Partie II Point 1.9.4.4.k)h)g)e)d) du RU 2018/848 et Art. 26 point 6, art.14, art. 16 Points 3, 4, 6 et annexe I partie IV du RE 2020/464.

Les volailles doivent avoir accès à un espace de **plein air** pendant **au moins un tiers de leur vie**.

Un accès continu au plein air pendant la journée est obligatoire dès le plus jeune âge à chaque fois que cela est possible d'un point de vue pratique et lorsque les conditions physiques et physiologiques des volailles le permettent (hors confinement administratif).

Les tunnels d'accès aux parcours ou « pouloducs » sont interdits.

Les poulettes, entre leur arrivée en élevage et leur départ pour le bâtiment de ponte, doivent avoir accès au parcours au moins 6 semaines.

Les poules doivent avoir accès au parcours au plus tard à 25 semaines, soit 175 jours.

Les espaces de plein air sont principalement couverts d'une végétation diversifiée. Ils doivent permettre aux volailles d'avoir accès facilement à des abreuvoirs en nombre suffisants, à des abris, arbustes et arbres répartis sur toute la superficie.

Les espèces aquatiques doivent avoir accès à un point d'eau (cours d'eau, étang, lac, mare) à chaque fois que les conditions climatiques le permettent. Si les conditions climatiques ne le permettent pas, ils doivent avoir accès à de l'eau dans laquelle ils peuvent plonger la tête afin de nettoyer leur plumage.

Les parcours ne s'étendent pas au-delà d'un rayon de 150m de la trappe d'entrée/de sortie la plus proche. Une extension jusqu'à 350 m de la trappe la plus proche est admissible pourvu qu'un nombre suffisant d'abris contre les intempéries et les prédateurs soient répartis à intervalles réguliers sur toute la superficie du

parcours avec un minimum de 4 abris/ha. Les arbres/arbustes et bosquets peuvent être considérés comme des abris.

Pour les oies, le parcours doit satisfaire leurs besoins alimentaires en herbe.

Les densités suivantes doivent être respectées sur les parcours d'élevage :

Catégories d'animaux		Surface minimale de parcours
<b>Installations fixes</b>	Poule pondeuse / Volaille engraissement ( <i>gallus gallus</i> ) / Pintade / Chapons / Poulardes / Reproducteur <i>gallus gallus</i>	4 m <sup>2</sup>
	Canard ( <i>Pékin, Barbarie, Hybride, Mulard</i> )	4,5 m <sup>2</sup>
	Dinde	10 m <sup>2</sup>
	Poulette	1 m <sup>2</sup>
	Oie	15 m <sup>2</sup>
<b>Installations mobiles</b>	Volaille engraissement ( <i>gallus gallus</i> )	2,5 m <sup>2</sup>

## 7. Pratiques d'élevage :

*Annexe II Partie II Points 1.7.8 ; 1.9.4.1 ; 1.7.9 ; 1.7.10 ; 1.9.4.3 ; 1.9.4.4.I) du RU 2018/848*

Si les volailles élevées ne sont pas issues de souches à croissance lente, un âge minimum d'abattage doit être respecté :

Catégories d'animaux	Age d'abattage minimal
<b>Poulets</b>	81 jours
<b>Chapons</b>	150 jours
<b>Poularde</b>	120 jours
<b>Canards de Pékin</b>	49 jours
<b>Canards de Barbarie</b>	Femelles : 70 jours Mâles : 84 jours
<b>Canards mulards</b>	92 jours
<b>Pintades</b>	94 jours
<b>Dindons / Oies à rôtir</b>	140 jours
<b>Dindes</b>	100 jours

Les souches à croissance lente (GMQ < 27 g) peuvent être abattues avant l'âge minimal présenté ci-dessus.

*Remarque : la liste des animaux concernés se trouve dans le cahier des charges français (CCF).*

Certaines pratiques d'élevage sont règlementées :

Type de mutilation	AUTORISE	INTERDIT	SOU MIS A DEROGATION
Pose de lunettes sur le bec des pondeuses		X	
Epointage des becs			Avant l'âge de 3 jours
Castration (chapons)			Sous anesthésie et/ou analgésie, par du personnel qualifié
Lumière artificielle	X < 16h de jour et 8h d'obscurité en continu		
Ebecquage		X	
Ejointage		X	
Plumage volaille vivante		X	
Gavage		X	

## 8. Alimentation :

*Annexe II Partie II Point 1.4.1a)d)f)h) ; 1.4.3.1 ; 1.9.4.2 ; 1.9.4.4.i) du RU 2018/848*

Les pratiques d'élevage respectent toujours les modèles nutritionnels normaux de chaque espèce et le bien-être des animaux à tout stade du processus d'élevage. Le gavage est interdit (tous les produits issus du gavage : foies gras, magrets, confits, ..., ne peuvent pas être certifiés Bio).

	Type d'aliment	Quantité autorisée
<b>Aliments provenant de l'exploitation</b>	Fourrages et protéagineux en conversion C1	20%
	Aliment en conversion C2	Jusqu'à 100%
	<b>Fourrages grossiers (frais, séchés ou ensilés)</b>	Obligatoire <b>tous les jours</b> (soit apport par les parcours, soit par la ration si volailles confinées ou jeunes volailles sans % minimum à respecter) sans % minimum à respecter.
<b>Achats d'aliments</b>	Aliment en conversion C2	Autorisé jusqu'à 25%
	Vitamines, oligo-éléments, minéraux	Autorisés s'ils figurent dans la liste des articles 3 et 4 et en annexes III du RE 2021/1165 et si non disponible en bio
	Matières premières riches en protéines non bio (jusqu'au 31/12/2026)	< 5% autorisé par période de 12 mois sous certaines conditions : - pas de disponibilité en bio - produits ou préparés sans solvant chimique - Limités à l'alimentation des jeunes volailles : 18 semaines pour les poulets/poulettes/pintades et 28 semaines pour les dindes/canards/oies - seulement avec des composés protéiques spécifiques : - les <i>concentrés protéiques</i> - le <i>gluten de maïs</i> - les <i>protéines de pommes de terre</i> - les <i>insectes vivants (quel que soit leur stade de développement)</i> - levures listées à l'annexe III du 2021/1165 jusqu'au 31/12/2026
	<b>Fourrages/protéagineux C1 de l'exploitation + aliment C2 acheté</b>	Max 25%
<b>Interdictions formelles</b>	<b>Gavage</b>	<b>INTERDIT</b>
	<b>Facteurs de croissance, acides aminés de synthèse, OGM (et dérivés)</b>	<b>INTERDIT</b>

## 9. Soins vétérinaires et prophylaxie :

La santé, le bien-être et la vitalité des animaux est favorisée par une alimentation et des pratiques d'élevage appropriées.

a. Soins vétérinaires : *Annexe II Partie II Point 1.5.1.2 ; 1.5.1.3 ; 1.5.1.4 ; 1.5.2 du RU 2018/848*

Les matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux et les additifs nutritionnels dont l'utilisation est autorisée en production biologique ainsi que les produits phyto-thérapeutiques et homéopathiques sont utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, y compris aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel.

Ainsi, en préventif, les médicaments allopathiques chimiques de synthèse, y compris les antibiotiques, sont interdits ainsi que les stimulateurs de croissance.

Cependant, lorsque le recours à des produits phyto-thérapeutiques, homéopathiques ou autres est inapproprié, des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, y compris des antibiotiques, peuvent être utilisés si nécessaire, dans des conditions strictes et sous la responsabilité d'un vétérinaire.

Pour les **poules pondeuses**, une limite de **3 traitements allopathiques** a été fixée sur une période de 12 mois. Pour les **volailles de chair**, **1 seul traitement curatif** est autorisé (pour un cycle de vie < 1 an). S'il y a dépassement, les animaux ayant reçus les traitements ainsi que leurs produits ne peuvent être vendus en tant que produits biologiques et les animaux sont soumis à une période de conversion.

*Ne sont pas comptabilisés : les traitements à base de produits phytothérapeutiques, homéopathiques, les vaccins, les traitements antiparasitaires et les plans d'éradication obligatoires.*

Le délai d'attente pour la commercialisation d'un animal (ou de ses produits) est doublé en AB et au minimum de 48h.

*Cas particuliers : Les traitements liés à la protection de la santé humaine et de la santé des animaux qui sont imposés en vertu de la législation de l'Union sont autorisés.*

b. Vide sanitaire : Annexe II Partie II Point 1.9.4.4.c) du RU 2018/848 ; Art. 5 et annexe IV du RE 2021/1165 et RD 2021/1691

Un vide sanitaire des **bâtiments de 14 jours** après la 1<sup>ère</sup> désinfection. Les produits autorisés sont listés en annexe IV du RE 2021/1165. Ladite annexe étant vide, les produits autorisés sont ceux de l'annexe VII du RUE 889/2008, et ce, jusqu'au 31/12/2025.

Les **parcours** ne doivent pas être exploités pendant la période de vide sanitaire pour une durée de **7 semaines** minimum, permettant ainsi la repousse de la végétation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque les volailles ne sont pas élevées en groupe, qu'elles ne sont pas gardées dans des parcours et qu'elles peuvent se déplacer librement toute la journée.

## 10. Registres

*Annexe point 2 a), b), c), d), e), f), g) du RD 2021/1691*

Tout opérateur doit tenir à jour un registre indiquant les informations suivantes :

- L'origine des animaux (registre vétérinaire, date d'arrivée, période de conversion, ...)
- Les rations alimentaires : nom des aliments, quantités, proportions
- Les périodes de pâturage
- Les dérogations diverses (castration, ...)
- Les produits de nettoyage et de désinfection : nom du produit, date, substance, active, lieu d'utilisation
- Les interventions sanitaires et vétérinaires accompagnées des justificatifs (ordonnances) : animaux traités, date, diagnostic, posologie, nom du traitement, temps d'attente
- L'inventaire et les mouvements des animaux
- Les vides sanitaires : date, durée, produit utilisé le cas échéant

## 11. Maitrise des pollutions et contaminations

*Art. 28 du RUE 2018/848*

Afin d'éviter toute contamination par des produits interdits, des mesures de précaution doivent être prises :

- identifier les risques de contamination à chaque étape de production
- mettre en place des mesures appropriées et proportionnées pour éviter ces contaminations



- adapter ces mesures au cours du temps

En cas de soupçon de contamination, l'opérateur est tenu de :

- identifier et isoler le produit concerné
- déterminer les causes de la contamination soupçonnée
- ne pas mettre ou retirer le produit du marché si le soupçon persiste
- informer Certisud

## **12. Commercialisation**

Toute mise en marché faisant **référence** au mode de **production biologique** doit être accompagnée d'un **certificat** en cours de validité avec les productions concernées.

La référence au mode de production biologique doit figurer sur les **documents d'accompagnement** (BL, factures) telle que : « Produit issu de l'Agriculture Biologique » et « Certifié par FR-BIO-12 ».

Les produits d'animaux et les animaux issus de la période de conversion ne sont valorisables que dans le circuit conventionnel.

	Poulettes et poulets mâles de race pondeuse	Parentaux gallus gallus (œufs/viande) Agés de plus de 18 semaines	Poules pondeuse (incluant les races à double fin)	Volailles engraissement gallus gallus	Chapon/poulardes	Pintades	Dindes	Oies	Canards : Pekin, Barbarie, Hybride, Mulard
Densité de surface / m <sup>2</sup> de surface intérieure	21kg poids vif/m <sup>2</sup>	6/m <sup>2</sup>	Bâtiment fixe : 21kg poids vif/m <sup>2</sup> Bâtiment mobile (si <150m <sup>2</sup> ) : 30 kg poids vif/m <sup>2</sup>						
Sol/Grilles/Caillebotis	Obligation : 1/3 de la surface au sol en dur (grilles et caillebotis interdits) + litière (paille, copeaux de bois, sable ou tourbe)								
Superficie minimale de l'espace extérieur par oiseau (m <sup>2</sup> )	1 m <sup>2</sup> /oiseau	4 m <sup>2</sup> /oiseau	Bâtiment fixe : 4 m <sup>2</sup> /oiseau Bâtiment mobile : 2,5 m <sup>2</sup> /oiseau	4 m <sup>2</sup> /oiseau	10 m <sup>2</sup> /oiseau	15 m <sup>2</sup> /oiseau	4,5 m <sup>2</sup> /oiseau		
Perchoirs ou plateformes	10 cm/oiseau ou 100 cm <sup>2</sup> /oiseau	18 cm/oiseau	5 cm/oiseau ou 25 cm <sup>2</sup> /oiseau			10 cm/oiseau ou 100 cm <sup>2</sup> /oiseau	-	-	
Nids	-	7 femelles/nid ou 120 cm <sup>2</sup> /femelle	-	-	-	-	-	-	
Trappes	4 m linéaire / 100 m <sup>2</sup> de bâtiment								
Age minimal d'abattage	-	-	(81jours)	81jours	Chapon : 150 jours Poulardes : 120 jours	94 jours	100 jours	140 jours (oies et dindons)	Pekin : 49 jours Barbarie femelle : 70 jours Barbarie mâle : 84 jours Mulard : 92 jours
Durée de conversion (si introduction à – de 3 jours)	-	-	6 semaines	10 semaines					7 semaines (canard Pekin)
Nbre d'animaux /bâtiment	10000	3000	3000	4800	Chapons : 2500 Poulardes : 4000	5200	2500	Femelles : 4000 Mâles : 3200	

**Tableau récapitulatif des conditions d'élevage par type de volaille :**

## POUR RESUMER

<b>La conversion :</b>
Poules pondeuses : <b>6 semaines</b> (Poussins - 3 jours ou poulettes - 18 semaines conduites en AB, avec attestation d'un OC) Terres : <b>24 mois</b> Volailles de chair : <b>10 semaines</b> (Poussins - 3 jours) Parcours : <b>12 mois ou passage direct en AB</b> Canards de pékin : 7 semaines (Poussins – 3 jours)
<b>Mixité du cheptel :</b>
<b>INTERDITE</b> pour des espèces identiques sur la même exploitation. Possibilité pour des espèces différentes, si séparation des bâtiments et des parcelles.
<b>Origine des animaux :</b>
Les animaux déjà présents sur l'exploitation avant début conversion <b>ne peuvent pas être convertis en AB.</b> <b>Achat d'animaux issus d'élevages biologiques uniquement.</b> Il est possible d'introduire des animaux conventionnels : <i>seulement des poussins</i> âgés de <b>moins de 3 jours</b>
<b>Les bâtiments :</b>
Volailles de chair : bâtiment d'une surface max de 1600 m <sup>2</sup> Au moins <b>1/3 de sa surface au sol doit être en dur</b> (pas de grilles ni de caillebotis) et recouverte de litière. Longueur de trappe minimale : <b>4m/100m<sup>2</sup></b> <b>Nombre maximum d'animaux par bâtiment règlementé</b> : 3000 poules / 4800 poulets / 5200 pintades / 4000 cannes de Barbarie ou Pékin – 3200 canards de Barbarie ou Pékin / 3200 autres canards / 2500 chapons – oies – dindes / 4000 poulardes et 10000 poulettes. Densités en bâtiment à respecter : <ul style="list-style-type: none"><li>- Volailles : en bâtiment fixe 21kg poids vif/m<sup>2</sup>, en bâtiment mobile 30kg poids vif/m<sup>2</sup>,</li><li>- Poules pondeuses : 6/m<sup>2</sup>,</li><li>- Poulettes : 24kg poids vif/m<sup>2</sup></li></ul> Perchoirs et nids obligatoires (cf. tableau récapitulatif ci-dessus) Possibilité d'avoir plusieurs bandes dans des bâtiments accolés sous certaines conditions. Dispositions spécifiques pour vérandas et bâtiments à étages.
<b>Pratiques d'élevage :</b>
Hors sol interdit. Utilisation de lumière artificielle autorisée (< 16h/jour, 8h de nuit continu) <b>Age d'abattage minimal</b> à respecter : poulets 81j / chapons 150j / canards de Pékin 49j / cannes de Barbarie 70j – canards de Barbarie 84j / canards mulards 92j / pintades 94j / dindons-oies à rôtir 140j / dindes 100j / poularde 120j Les souches à croissance lente (GMQ < 27g) peuvent être abattues avant l'âge minimal. Mutilations : époutage des becs, castration autorisés sous conditions, <b>pose de lunettes sur le bec des pondeuses INTERDIT</b>
<b>Parcours :</b>
Densités à respecter : 4 m <sup>2</sup> pour les poules/poulets/pintades ; 4.5m <sup>2</sup> pour les canards ; 10m <sup>2</sup> pour les dindes ; 15m <sup>2</sup> pour les oies, 2.5 m <sup>2</sup> pour les volailles en installations mobiles, 1m <sup>2</sup> pour les poulettes Accès au <b>plein air</b> pendant au moins <b>1/3 de la vie</b> des volailles. Accès à un point d'eau pour les espèces aquatiques dès que les conditions climatiques le permettent.
<b>Epandage des effluents :</b>
L'exploitation ne peut épandre plus de <b>170kg d'N/an/ha de SAU</b> Les effluents bio de l'élevage sont destinés à des terres bio.
<b>Alimentation :</b>
Aliment conventionnel INTERDIT <b>30 % de l'alimentation doit être produite sur l'exploitation</b> ou dans la même région. <b>Facteurs de croissance, acides aminés de synthèse, OGM et dérivés INTERDIT</b> <b>Gavage INTERDIT</b>
<b>Soins vétérinaires :</b>
Traitement préventif INTERDIT <b>3 traitements allopathiques/an</b> pour les poules <b>pondeuses</b> , <b>1</b> pour les <b>volailles de chair</b> Information à l'OC si vente d'animaux ayant reçu des traitements et <b>délai d'attente</b> de commercialisation <b>doublé</b>
<b>Vide sanitaire :</b>
<b>Bâtiments = 14 jours</b> après la 1 <sup>ère</sup> désinfection avec produit listé en <i>Annexe VII du RCE 889/2008</i> <b>Parcours = 7 semaines</b> minimum (repousse de végétation)

**Documents à présenter pour le contrôle :**

- Organisation de votre élevage : planning des 1<sup>ères</sup> mises en place, origine des bandes, temps de présence en bâtiments, origine et composition des aliments
- Plans et mesures de vos bâtiments d'élevages (trappes, parcours, pondoirs, nids, perchoirs, sas de réception et de mise en palette des œufs... en fonction de votre production)
- Description du stockage des effluents et plan d'épandage
- Fiche technique du suivi des bandes : origine, reproduction, identification, soins et prophylaxies (types d'interventions, ordonnances vétérinaires), suivi des pontes
- Comptabilité (factures d'achats et de ventes)
- Garanties d'utilisation en bio des produits du commerce
- Etiquetage et documents commerciaux

➤ **Dérogations possibles :**

- « Opération pour raisons de sécurité des travailleurs ou d'amélioration de la santé, du bien-être ou de l'hygiène des animaux : coupe de la queue chez les ovins, époinçage du bec, écornage ou ablation des bourgeons de corne »
- « Réduction de période de conversion »
- « Mortalité élevée d'animaux terrestres »
- « Perte de production d'aliments pour animaux ou restrictions imposées »

**Il est recommandé de saisir les demandes de dérogation en ligne sur le site :** <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>

Vous trouverez aussi les différents formulaires de demandes de dérogation sur le site suivant : <https://www.inao.gouv.fr/> dans la rubrique AB, demande de dérogation.

C'est uniquement l'INAO qui gère et apprécie la délivrance de dérogations prévues par les règlements. Elles doivent être validées avant toute mise en œuvre sur l'exploitation.